

L'hon. M. ROEBUCK: La seconde objection qui a trait à cet article est la suivante: nous avons reconnu pour criminelle une violation de contrat et voici l'argument—j'en reconnais la valeur,—les contrats font partie de la matière civile et devraient y rester assujétis aux droits civils. Par ailleurs si la vie humaine est mise en danger, si des blessures graves sont infligées à des êtres humains, si des biens de valeur, immobiliers ou personnels, sont exposés à la destruction ou à des dommages, ou si les citoyens d'une ville sont privés,—et le reste, ce sont là des matières qui peuvent faire et la plupart font l'objet d'une loi dans notre code criminel. D'ailleurs j'ai soutenu que priver les habitants d'une ville des services essentiels constitue un acte criminel, qu'il y ait eu un contrat ou non ou qu'il s'agisse de la violation ou non d'un contrat. Je crois donc que notre loi serait améliorée si l'on séparait entièrement la violation d'un contrat de ces actes évidemment criminels. J'estime que la violation d'un contrat devrait être une matière civile et être réglée par des tribunaux civils. Je parle de l'article 365. Je pense que ces autres questions sont bien traitées dans le code.

Naturellement c'est une critique générale qui s'attaque à tout l'article. A mon avis, nous pourrions supprimer tout l'article ce qui améliorerait grandement le code, puis adopter une autre loi ayant trait au maintien des services municipaux indépendamment de tout contrat. Les règlements concernant les contrats, contrats industriels et conventions collectives et les autres devraient relever des lois sur les relations ouvrières tant fédérales que provinciales, mais pas du code criminel.

L'hon. M. KINLEY: Nous traitons des clauses de réserve.

L'hon. M. ROEBUCK: Si vous supprimiez tout l'article, vous n'auriez pas besoin de clauses de réserve.

L'hon. M. KINLEY: Les clauses de réserve sont inutiles, si votre argument a de la valeur.

L'hon. M. ROEBUCK: Je soutiens qu'il faudrait abolir tout l'article. Nous n'aurions pas besoin alors de clauses de sauvegarde. Mais l'article sans réserves est une mesure dangereuse. J'approuve entièrement ces clauses restrictives.

L'hon. M. GARSON: L'historique de cette mesure révèle que sa contrepartie fut d'abord introduite en Angleterre en 1875 à la suite du rapport d'une commission royale. Après que la commission eut présenté son rapport, les syndicats et les patrons firent bon accueil à cette mesure qui fut alors incorporée au code des lois britanniques conformément au rapport de la commission royale. Ici au pays, nous avons tenu en si haute estime cette nouvelle loi que nous l'avons fait entrer dans notre législation canadienne en 1877. Elle y est demeurée jusqu'à ce que sir John Thompson établit le premier code en 1892. Elle fut alors incorporée au code et est donc demeurée en vigueur au Canada depuis 1877 jusqu'à nos jours. Durant toute cette période, je ne puis me rappeler qu'elle ait été invoquée contre un syndicat ouvrier plus qu'une fois en Grande-Bretagne et je ne crois pas qu'il se soit présenté un seul cas où des poursuites ont été intentées pour violation de cet article au Canada. Il est donc à peu près impossible de soutenir que de grands abus ont été commis contre les intérêts ouvriers en vertu de cette mesure.

L'hon. M. ROEBUCK: C'est juste.

L'hon. M. GARSON: Je crois devoir ajouter que, par suite d'une erreur commise par un rédacteur lors de la revision des statuts en 1906, à cause de la méthode que nous suivons toujours pour la revision des statuts, je veux dire que le comité de revision rédige les lois et que le texte révisé n'est pas soumis au Parlement pour approbation,—je répète donc que par suite de l'erreur qui s'est glissée dans la contrepartie de l'article 365, actuellement l'article 499, il n'y avait pas moyen de l'appliquer à l'égard des services d'utilité publique et des chemins de fer. Il ne pouvait donc être question de l'appliquer aux services d'utilité publique et aux chemins de fer. Étant donné qu'il s'agit d'une loi qui a été adoptée en Grande-Bretagne à la suite du rapport d'une commission royale et qui plus tard a égale-